



Commune de

Blonay – Saint-Légier

TAXES

Annexe au règlement sur la distribution de l'eau

Art. 1 – Dispositions

¹La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau.

Art. 2 – Modalités de calcul

¹La présente annexe fixe les modalités de calcul et les taux minimal et maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

Art. 3 – Taxe unique de raccordement (art. 46 du Règlement)

¹La taxe unique de raccordement est calculée par m² de surface de plancher déterminante (SPd).

²Cette surface est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la norme SN 504 421.

³En l'absence de document indiquant la surface de plancher déterminante (SPd), le calcul est effectué aux frais du propriétaire.

⁴La taxation définitive intervient au début des travaux en se référant aux indications figurant dans la demande de permis de construire.

⁵Le taux de la taxe unique est fixé à CHF 50.00 par m² de surface de plancher déterminante (SPd).

⁶En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un terrain sans bâtiment (vigne, jardin, autre) au réseau principal de distribution d'eau, il est perçu du propriétaire un forfait de CHF 250.00.

⁷La taxe unique de raccordement est également applicable aux propriétaires de bâtiments précédemment raccordés sur un réseau privé de distribution, à la suite de leur raccordement au réseau principal. Elle est perçue intégralement au moment du raccordement effectif de l'immeuble.

⁸Le produit de la taxe unique de raccordement et le complément de la taxe unique de raccordement sont destinés à la couverture des investissements pour l'extension et le renouvellement du réseau de distribution d'eau.

Art. 4 – Complément de taxe unique de raccordement (art. 47 du Règlement)

¹Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la surface de plancher déterminante (SPd) résultant des travaux de transformation.

²Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5 - Taxe de consommation
(art. 48 du Règlement)

¹La taxe de consommation est calculée sur le nombre de mètres cube d'eau consommée.

²Pour les ménages, le taux de la taxe de consommation est fixé par paliers en fonction du nombre de mètres cube d'eau distribuée. L'inscription à l'office de la population au 31 décembre de l'année couverte par la taxation fait foi. La taxe de consommation de base (palier 1) est appliquée jusqu'à une consommation de 60 m³ par année et par habitant. La consommation dépassant 60 m³ est soumise à une taxe de consommation supérieure (palier 2).

³Pour les bâtiments de plusieurs logements, en l'absence de compteurs d'eau froide pour chaque logement, les taxes sont calculées pour l'ensemble du bâtiment.

⁴Pour les autres usagers, tels qu'entreprises, vigneron, commerces, établissements publics, établissements de soins, etc., la taxe est calculée au tarif de base (palier 1).

⁵Pour les résidences secondaires, chaque tranche ou fraction de 50 m² de logement est considérée comme occupée par une personne.

Palier 1 : jusqu'à 60 m³/habitant/an **CHF 1.40/m³**
(consommation moyenne suisse)

Palier 2 : plus de 60 m³/habitant/an **CHF 2.80/m³**

Art. 6 – Taxe d'abonnement annuelle
(art. 48 du Règlement)

¹La taxe d'abonnement annuelle, comprenant la taxe de location des appareils de mesure, est fixée à CHF 110.00 par mètre cube de débit nominal du compteur.

²Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

Calibre de 20 mm	¾"	2.5 m ³ /h	CHF	275.00 / an
Calibre de 25 mm	1"	3.5 m ³ /h	CHF	385.00 / an
Calibre de 32 mm	1¼"	5.0 m ³ /h	CHF	550.00 / an
Calibre de 40 mm	1½"	10.0 m ³ /h	CHF	1'100.00 / an
Calibre de 50 mm	2"	17.5 m ³ /h	CHF	1'925.00 / an
Calibre de 65 mm	2½"	43.5 m ³ /h	CHF	4'785.00 / an
Calibre de 80 mm	3"	55.0 m ³ /h	CHF	6'050.00 / an

Art. 7 – Fixation et augmentation des taxes

¹La Municipalité pourra fixer, puis cas échéant, augmenter les taxes par modification du tarif en fonction de l'évolution des coûts dans les limites citée ci-dessous.

²Pour la taxe unique de raccordement et le complément de la taxe unique de raccordement entre CHF 30.00 et CHF 70.00 par mètre carré de surface de plancher déterminante (SPd).

³Pour la taxe annuelle d'abonnement entre CHF 80.00 et CHF 140.00 par mètre cube de débit nominal du compteur.

⁴Pour la taxe de base (palier 1) de consommation d'eau (ménages jusqu'à 60 m³ par année et par habitant; autres usagers) de CHF 1.00 à CHF 1.80 par mètre cube.

⁵Pour la taxe supérieure (palier 2) (ménages dès 60 m³ par année et par habitant) de CHF 2.00 à CHF 3.60 par mètre cube.

Art. 8 – Mesures en cas de non-paiement de la facture d'eau

¹En cas de non-paiement des taxes précitées, dans le délai fixé par le 1^{er} rappel, le secteur communal de l'eau peut réduire la pression ou limiter l'horaire de distribution.

²Les frais de l'intervention seront facturés au propriétaire.

³Dès le paiement de toutes les factures, la situation sera normalisée.

Art. 9 – Compétence tarifaire

¹La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs minimales et maximales définies aux articles précédents.

²Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

TVA

Toutes les taxes mentionnées ci-dessus ne comprennent pas la TVA.

Entrée en vigueur

Le présent tarif entrera en vigueur en même temps que le Règlement sur la distribution de l'eau.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 décembre 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

Le secrétaire

A. Bovay

J. Steiner

